

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00387**

**FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE-  
SIGNATURE DE LA CONVENTION 2023 AVEC L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES MISSIONS LOCALES (UDML)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que le Fonds d'Aides aux jeunes en Difficulté vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du FAJD est pilotée par Saint-Etienne Métropole en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (CAF) qui contribue au FAJD métropolitain et assure la gestion du dispositif,

CONSIDERANT la convention cadre 2023 entre Saint-Etienne Métropole et la CAF de la Loire et son annexe financière qui ont été délibérées par le Bureau Métropolitain du 29 mars 2023,

CONSIDERANT que les dépenses correspondantes à la contribution de Saint-Etienne Métropole au FAJD métropolitain sont versées à la CAF de la Loire, gestionnaire du FAJD métropolitain,

CONSIDERANT que la gestion des fonds locaux et l'attribution des aides aux jeunes en difficulté sont exercées par les missions locales via la mise en place de Comités Locaux d'Aides aux Jeunes (CLAJ) et d'un secrétariat dédié dont le financement est géré par l'Union Départementale des Missions Locales (UDML),

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention est conclue entre la CAF, Saint-Etienne Métropole et l'UDML ayant pour objet de veiller à ce que chaque mission locale assure l'organisation du dispositif sur son territoire : secrétariat du CLAJ, traitement des demandes d'aides et d'accompagnement, animation des comités d'attribution, gestion des fonds locaux, participation aux instances et aux actions de communication sur le FAJD, réalisation des bilans.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230405-C20230038710

Date de mise en ligne : 12 mai 2023

En contrepartie, une subvention annuelle de fonctionnement est versée par la CAF de la Loire gestionnaire du dispositif à l'UDML qui a la charge de la répartition de cette subvention globale entre les missions locales.

Les CLAJ du FAJD métropolitain sont répartis comme suit :

- CLAJ MLJ Saint-Etienne et couronne stéphanoise ;
- CLAJ MLJ Ondaine et Haut-Pilat ;
- CLAJ MLJ Gier-Pilat.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'année 2023, la participation financière du FAJD métropolitain comprenant les contributions de Saint-Etienne Métropole et de la CAF de la Loire à l'UDML pour le périmètre de Saint-Etienne Métropole s'élève à 40 150 €. Elle sera versée par la CAF de la Loire, gestionnaire du FAJD métropolitain.

#### **ARTICLE 3**

Cette convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 4**

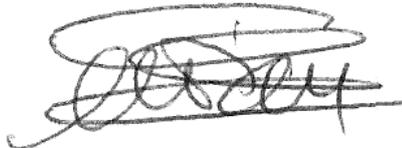
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU